

VD_OMNI PE.2010.0301 vom 23. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0301

FR: VD_OMNI PE.2010.0301 du 23 septembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0301 del 23 settembre 2010

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Demande de permis de séjour pour cas de rigueur d'un ressortissant tunisien de 32 ans dont la mère, souffrant d'une sclérose en plaque, est naturalisée suisse et vit en Suisse. Il est possible qu'un étranger puisse obtenir, par application indirecte de l'art. 8 CEDH, un titre de séjour en Suisse lorsqu'un membre de sa famille bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse est gravement handicapé ou malade et dépendant de l'étranger en question. En l'occurrence, le lien de dépendance de la mère vis-à-vis de son fils n'a pas été reconnu comme suffisamment important. Pas d'autres éléments significatifs d'intégration en Suisse qui auraient pu justifier la délivrance d'un tel permis.

Erwägungen

E. 1

Le recourant se prévaut de l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (ci-après LEtr, RS 142.20) à teneur duquel il est possible de déroger aux conditions ordinaires d'admission, afin de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr s'apparente à l'art. 13 let. f de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers, abrogée au 1^{er} janvier 2008 (ci-après aOLE, cf. PE.2008.0093 du 16 avril 2008), selon lequel les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ne sont pas comptés dans les nombres maximums. Selon la jurisprudence y relative, cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions découlant des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas

des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités; ATAF C-288/2006 du 1^{er} juin 2007 consid. 5.2). b) L'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) définit la notion de cas individuel d'extrême gravité de la manière suivante à son alinéa premier: Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

E. 2

En l'espèce, l'intégration en Suisse du recourant ne revêt pas un caractère si important qu'elle justifierait la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité. La durée de sa présence légale en Suisse, en qualité d'étudiant, de septembre 2002 jusqu'au 31 mai 2006, n'est pas particulièrement longue. Il n'y a pas lieu de tenir compte du séjour illégal, de juin 2006 à aujourd'hui, dans l'appréciation d'un cas de rigueur, au risque sinon de récompenser l'obstination d'un étranger à violer la législation (ATF 130 II 39 consid. 3, p. 42). Par ailleurs, ce séjour pour études avait dès le départ un caractère temporaire que le recourant n'ignorait pas. Le temps vécu en Suisse doit en outre être relativisé en comparaison des nombreuses années que le recourant a vécues en Tunisie, pays dans lequel il est né et où il a notamment vécu son enfance et son adolescence, période durant laquelle se forge la personnalité, en fonction notamment de l'environnement socioculturel (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa p. 132). Agé de près de 32 ans, en bonne santé et bénéficiant d'une formation professionnelle, le recourant semble en mesure de se prendre en charge et de se réadapter aux conditions de vie et à la culture de son pays où il a passé la plus grande partie de son existence. Il est vrai que le recourant n'émerge pas à l'assistance publique et n'a aucun antécédent pénal. Toutefois, ces deux éléments, s'ils sont en principe nécessaires à la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, ne sont manifestement pas suffisants, pour conclure qu'un retour dans son pays d'origine constituerait un profond déracinement.

E. 3

Il sied encore d'examiner le cas de rigueur en prenant en compte la relation que le recourant entretient avec sa mère, souffrant d'une grave maladie. a) Le cas d'extrême gravité doit en principe être réalisé dans la personne du requérant, et non d'un tiers (en l'occurrence sa mère), pour être pris en considération. Le Tribunal fédéral a toutefois admis que, dans des cas exceptionnels, les critères découlant de l'art. 8 CEDH pouvaient, indirectement (cf. ATF 123 II 125 consid. 2 in fine et jurisprudence citée), être pris en considération pour examiner si l'on est en présence d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 lettre f OLE, lorsque des motifs d'ordre familial seraient liés à cette situation (cf. arrêts du TF 2A.76/2007, consid. 5.1, 2A.627/2006 du 28 novembre 2006 consid. 4.2.1; 2A.474/2001 du 15 février 2002 consid. 4.2; 2A.145/2001 du 7 mai 2001 consid. 2c). En l'occurrence, le recourant, majeur et n'étant atteint d'aucune maladie ou handicap grave, ne se trouve pas dans une situation de dépendance vis-à-vis de sa mère. En conséquence, il ne peut en principe tirer de l'art. 8 CEDH aucun droit de présence du fait que sa mère vit en Suisse, cet

article ne s'appliquant en général qu'à la famille dite « nucléaire », c'est-à-dire aux conjoints et à leurs descendants mineurs (cf. ATAF 2007/45 consid. 5.3 et ATF 125 II 585 consid. 2b). La portée de l'art. 8 CEDH peut toutefois être élargie notamment lorsque l'état de santé d'un membre de la famille d'un étranger nécessite un soutien de longue durée et que ses besoins ne seraient pas convenablement assurés sans la présence en Suisse de l'étranger qui sollicite une exception aux mesures de limitation (cf. arrêts 2A.136/1998 du 12 août 1998 consid.3d; 2A.282/1994 du 5 juillet 1995, consid. 4b; à propos de la notion de dépendance: cf. ATF 120 Ib 257 consid. 1d et 1e p. 261 ss). Le membre de la famille dépendant doit disposer d'un droit de présence assuré en Suisse. Selon la jurisprudence, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (cf. Arrêts du TF 2C_174/2007 du 12 juillet 2007 consid. 3.4, 2A.31/2004 du 26 janvier 2004 consid. 2.1.2 et 2A.30/2004 du 23 janvier 2004 consid. 2.2). b) En l'occurrence, la mère du recourant, naturalisée suisse, bénéficie d'un droit de présence assuré en Suisse ; divorcée à la suite d'un second mariage, elle vit seule. Le recourant est son fils unique. Selon les pièces versées au dossier, elle souffre d'une sclérose en plaque de forme actuellement secondaire progressive , maladie dégénérative et incurable du système nerveux central, qui a été diagnostiquée chez elle en 1997. Des traitements permettent de ralentir l'évolution de la maladie vers un handicap parfois sévère. Elle souffre également d'un état dépressif qui est traité et d'une « hypothyroïdisme substitué ». Une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité en faveur du recourant ne se justifie pas non plus sous cet angle. Bien que la Cour de céans comprenne les liens particuliers tissés entre l'intéressé et sa mère, force est cependant de relever que la maladie dont celle-ci souffre ne la place pas dans une situation de dépendance à l'égard de son fils, telle que la présence de celui-ci à ses côtés serait indispensable. Sur le plan médical en effet, elle dispose de toutes les prestations offertes par l'assurance-maladie, dont, cas échéant, une aide à domicile. Certes, il ressort des certificats médicaux que son fils lui apporte un soutien psychologique important et une aide bienvenue pour se rendre chez le médecin ou dans les tâches de la vie courante. Toutefois, ces éléments ne sont pas suffisants pour rendre vraisemblable que le soutien du fils en faveur de sa mère serait, ou très difficilement, irremplaçable. Quant à l'argument selon lequel l'assistance du recourant permettrait de réduire les coûts de santé de la mère, il n'est pas décisif, puisque seule importe ici la question de savoir si la présence permanente du fils est nécessaire pour pallier le manque d'autonomie de sa mère, ce qui n'a ni été prouvé, ni même avancé par le recourant (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] C-406/2006 consid. 4.2). Enfin, la Cour de céans précise que le fait de refuser d'excepter le recourant des mesures de limitation ne saurait l'empêcher d'entretenir des rapports avec sa mère, cela notamment dans le cadre de séjours touristiques en Suisse. c) Tout bien pesé, le tribunal constate qu'un retour en Tunisie du recourant ne l'exposera pas à un cas d'extrême rigueur. Son intérêt privé à demeurer en Suisse, aux côtés de sa mère, ne suffit pas à contrebalancer l'intérêt public de la Suisse à mener une politique restrictive en matière de séjour des étrangers pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emplois (cf. entre autre arrêt du TAF C-491/2008 du février 2009).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. Un émolument est mis à la charge du recourant qui n'a pas

droit à des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]). Le SPOP impartira au recourant un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.